



Département du Haut-Rhin
Commune de Gundolsheim

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM

Lundi 4 Juillet 2022

**Sous la Présidence de Madame Annabelle PAGNACCO, Maire
En Mairie – Salle du Conseil Municipal
Date de la convocation : 30/06/2022**

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14

Présents (10 du point 1 à 3 et 11 à partir du point 4) :

Mme Annabelle PAGNACCO, M. Philippe FISCHER, M. Alain WISSON, M. Emmanuel SUBIALI, Mme Sylvie CASTELLANO, Mme Sylvie DUPRAT, M. Jean-Luc FLIELLER, M. Kévin FUCHS, M. Gilles HAEGELIN, Mme Carole HENRY, Mme Sonia PERIH (à partir du point 4)

Membres absents ayant donné procuration (1) :

M. Guy BAUGENEZ à M. Alain WISSON

Membres absents (3 du point 1 à 3 et 2 à partir du point 4) :

Mme Muriel FRICK
Mme Isabelle GROSS
Mme Sonia PERIH (du point 1 à 3)

Point n° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 11 avril 2022.

Point n° 2 : AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET DISSIMULATION DE RÉSEAUX RUE DE VERDUN

AVENANT N°1 LOT 2 RÉSEAUX SECS

Suite à des travaux complémentaires imposés par ENEDIS au niveau du réseau basse tension, le montant du marché du lot n°2 réseaux secs se voit majoré de 6,968 %, soit un montant de 15 694,50 € HT.

Montant initial du marché :	225 252,62 € HT
Avenant n° 1 pour travaux complémentaires :	15 694,50 € HT
Montant final HT :	240 947,12 € HT
TVA 20 % :	48 189,42 €
Montant final TTC :	289 136,54 € TTC

Le délai d'exécution du marché, fixé à 40 jours ouvrés dans l'acte d'engagement, est augmenté de 10 jours ouvrés, pour être porté à 50 jours ouvrés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la Maire à signer l'avenant n° 1, joint en annexe, au marché de maîtrise d'œuvre du lot n° 2 réseaux secs.

Point n° 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME AVENANT N° 4 À LA CONVENTION AVEC LE SCOT RHIN VIGNOLE GRAND-BALLON

Le syndicat mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon s'est doté depuis 2015 d'un service d'instruction des autorisations du droit des sols. Par convention intervenue la même année, le syndicat assure pour le compte de la commune la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et de certificats d'urbanisme.

Dans sa séance du 9 juin 2022, le comité syndical du SCoT a approuvé le projet d'avenant à la convention dont les principales modalités sont les suivantes :

- champs d'application : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations des éléments nécessaires au calcul des impôts,
- date d'effet de l'avenant : 1^{er} janvier 2022,
- durée de la convention : les dispositions de la convention modifiée par le présent avenant prennent fin le 31 décembre 2026. La convention pourra être reconduite tacitement par période de 6 ans (durée d'un mandat municipal),
- résiliation : la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de résiliation, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. En cas de dénonciation par la commune, celle-ci s'acquittera, dans un délai d'un mois, d'une pénalité forfaitaire correspondant au montant de la dernière contribution annuelle versée,
- dispositions financières : contribution financière de la commune de 4,90 € par habitant (4,50 € actuellement). La contribution sera versée par la commune par appel de fonds du syndicat au cours du 1^{er} semestre de l'exercice.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 1 Conseiller Municipal s'étant abstenu, décide :

- **d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,**
- **d'autoriser la Maire à signer l'avenant joint en annexe.**

Point n° 4 : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Depuis le 1^{er} avril 2022, la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, dont le principe consiste en l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « *le médiateur* », pour permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise la médiation préalable obligatoire dans les compétences des centres de gestion.

A ce titre, ces derniers assurent la médiation pour les collectivités ayant préalablement conclu une convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En adhérant à cette mission, les collectivités prennent acte que les recours formés contre les décisions individuelles cités plus haut sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision contestée. Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 € par saisine du médiateur, incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. Suite à cela s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 € multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Par ailleurs, les centres de gestion peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties pour d'autres missions relevant de leurs compétences, selon les mêmes modalités que la médiation préalable obligatoire. Cette médiation ne se mettra cependant en œuvre uniquement si elle est acceptée par la collectivité et la personne avec laquelle elle est en conflit. Une convention de mise en œuvre sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin,**
- **de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,**
- **de préciser qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile,**
- **d'ajouter que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention jointe en annexe,**
- **d'autoriser la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Point n° 5 : DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2022

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont portés à la connaissance du public (publicité ou notification) et après transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants sera exclusivement assurée sous forme électronique, sur le site de la commune.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune parmi :

- l'affichage,
- la publicité sur papier,
- la publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est précisé que la réforme ne porte que sur la publicité des actes réglementaires (délibérations, arrêtés) et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel. La réforme n'impacte en rien la publicité des actes individuels dont l'entrée en vigueur nécessite une notification aux personnes intéressées.

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'opter pour la publicité des actes de la commune sous forme électronique sur son site internet.

**Point n° 6 : ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD PROPOSÉE
CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-
ET-MOSELLE ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES
DONNÉES (DPD)**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes. Il place le responsable de traitement en position de responsabilisation de l'usage fait des données personnelles, tant celles des administrés, que celles des agents et des élus.

Pour ce faire, il met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement européen.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, proposent une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès des collectivités volontaires.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec les centres de gestion et les collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le socle de prestations proposées par le CDG 54 est constitué des services suivants :

- accès à un espace numérique « *Espace RGPD* »,
- communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles,
- mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD,
- traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission,
- accompagnement en cas de demande d'exercice de droits,
- accompagnement en cas de violation de données personnelles,
- accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données,
- accompagnement dans les relations avec la CNIL.

La participation financière de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, était de 0,057 % de la masse salariale.

En supplément du socle de prestations, la mission RGPD du CDG 54 peut réaliser, sur devis et sur demande de la collectivité, un audit de conformité RGPD, ainsi que d'autres prestations répondant à des besoins particuliers non définis précédemment.

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. La nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la Maire :

- **à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,**
- **à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission,**
- **à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD), p personne morale de la collectivité.**

Point n° 7 : ALIGNEMENT DE LA RUE DES REMPARTS – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Le terrain cadastré section 1 n° 1048 situé rue des Remparts appartenant à Mme Elisabeth GALL, née BRACH, va prochainement être cédé à Mme Simone MEILI.

Le terrain étant frappé d'alignement, la commune souhaite acquérir une partie de terrain, conformément au plan d'alignement et dont la contenance exacte reste à définir par arpentage définitif.

La propriétaire du terrain a donné son accord pour une cession à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section 1 n° 1048, conformément au plan d'alignement de la rue des Remparts,**
- **de préciser que les frais relatifs à l'acquisition seront pris en charge par la commune,**
- **d'autoriser la Maire à signer l'acte notarial,**
- **de solliciter la suppression du Livre Foncier de la parcelle acquise à l'euro symbolique.**

Point n° 8 : ALIGNEMENT DE LA RUE DES REMPARTS – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Mme Angèle KELLER, née BRACH, est propriétaire d'une parcelle de terrain rue des Remparts cadastrée section 1 n° 1047.

Le terrain étant frappé d'alignement, la commune souhaite acquérir une partie de terrain, conformément au plan d'alignement et dont la contenance exacte reste à définir par arpentage définitif.

La propriétaire du terrain a donné son accord pour une cession à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section 1 n° 1047, conformément au plan d'alignement de la rue des Remparts,**
- **de préciser que les frais relatifs à l'acquisition seront pris en charge par la commune,**
- **d'autoriser la Maire à signer l'acte notarial,**
- **de solliciter la suppression du Livre Foncier de la parcelle acquise à l'euro symbolique.**

Fait à Gundolsheim, affiché le 11 Juillet 2022



**Pour extrait conforme
La Maire**

Annabelle PAGNACCO